
Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 12 décembre 2008

AVIS N°20/2008

concernant un projet de délibération relatif à l'emploi des personnes
en situation de handicap au sein des fonctions publiques
de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 14 novembre 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a saisi le conseil économique et social *d'un projet de délibération relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics*,

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **09 décembre 2008**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **12 décembre 2008**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22-2 et 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRESENTATION DE LA SAISINE

Tout d'abord, **le conseil économique et social tient à remercier** le gouvernement de lui avoir transmis ce projet de texte, conformément au souhait qu'il avait émis lors de l'étude de ceux relatifs, entre autres, à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé.

Ce projet de délibération proposé par le gouvernement reprend, à quelques détails près, les mêmes obligations que celles du secteur privé, en matière d'emploi des personnes en situation de handicap.

En effet, le conseil économique et social a été précédemment saisi par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, de plusieurs projets de textes sur le sujet du handicap, dont deux relatifs à l'emploi de personnes en situation de handicap dans le secteur privé (loi du pays et délibération d'application).

La deuxième phase de ce dispositif global, est de créer les mêmes obligations dans les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans leurs établissements publics, tout en tenant compte de leurs modalités de fonctionnement.

Ce projet de texte précise les modes de recrutement et de la gestion des carrières relatives aux personnes en situation de handicap. Ces nouvelles dispositions sont les suivantes :

- ◆ accéder sans concours à la qualité de fonctionnaire par un « recrutement direct,
- ◆ aménager les conditions de participation aux concours,
- ◆ favoriser la carrière et la formation du fonctionnaire en situation de handicap afin de le maintenir dans un emploi de la fonction publique. En ce sens, il sera suivi tout au long de sa carrière pour les reclassements, les aménagements et la priorité donnée à la mutation et ce, même si le handicap s'aggrave,
- ◆ faciliter l'instauration du temps partiel pour recruter, former et maintenir la personne en situation de handicap dans de bonnes conditions de travail et de vie,
- ◆ transmettre l'information relative à la déclaration annuelle aux organisations syndicales représentatives du comité supérieur de la fonction publique (CSFP).

II – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'interroge sur les mesures dérogatoires, dans le cadre de l'évolution des carrières, relatives aux personnes en situation de handicap.

Alors même que l'article 29 du projet de texte prévoit des conditions de recrutement se basant notamment sur le niveau de diplôme des personnes, **le conseil économique et social considère**, dans ces conditions, que le taux de recrutement de 2,5% de personnes en situation de handicap ne sera que difficilement atteint. En effet, **il rappelle** que globalement les personnes en situation de handicap poursuivent une scolarité hachée induisant des difficultés à poursuivre sur ces cycles supérieurs (hautes études universitaires).

Le conseil économique et social remarque que les termes "locaux de l'entreprise" (article 22 du projet de délibération) sont trop restreints.

Par ailleurs, **le conseil économique et social souligne** que le projet de délibération ne prévoit pas d'aide pour les administrations ou collectivités publiques aux fins d'aménager des locaux. En effet, aucune étude d'impact n'est réalisée concernant la prise en charge budgétaire de ces travaux.

De plus, **le conseil économique et social constate** que le projet de délibération fait, à plusieurs reprises, mention au "médecin du travail" (articles relatifs : au recrutement direct, au travail à temps partiel, au suivi médical, au reclassement, etc.), cependant **il indique** qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de médecine du travail dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

D'autre part, **le conseil économique et social observe** qu'il est fait à plusieurs reprises, référence à la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH) alors que cette dernière sera remplacée par la commission de la reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) (changement prévu par le projet de texte relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé). En outre, l'article 13 ne prend pas en compte le handicap survenu hors cadre professionnel.

III – PROPOSITIONS

Afin d'être en adéquation avec le taux de 2,5%, **le conseil économique et social souhaite** que l'accent sur la formation diplômante des personnes en situation de handicap soit mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le conseil économique et social suggère que soit prise en compte et insérée, à l'alinéa 1 de l'article 13, une mention reprenant la situation particulière d'un fonctionnaire devenant handicapé au cours de sa carrière hors cadre professionnel. De surcroît, **le conseil économique et social juge opportun** que la référence à la CORH soit remplacée par celle de la CRHD-NC au sein du projet de délibération.

Concernant la notion de "locaux de l'entreprise", **le conseil économique et social propose** que cette dernière soit remplacée par celle de « périmètre de l'entreprise » pour l'aménagement des locaux de l'administration (accessibilité aux parkings, poste de travail, cafétéria, toilettes, etc.).

Le conseil économique et social met en exergue la nécessité d'instaurer une médecine du travail dans les fonctions publiques.

Dans le but de simplification des démarches administratives, **le conseil économique et social recommande** qu'à l'article 10, soit inséré un alinéa permettant la transmission de la déclaration annuelle par voie électronique.

IV - CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social** émet un **avis favorable** au projet de délibération relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE